

## DECRETS

### **Décret exécutif n° 97-139 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant le taux horaire du salaire national minimum garanti.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage, modifiée et complétée, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, modifiée et complétée, notamment ses articles 22, 30, 40, 41, 48 et 73 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, modifiée et complétée, notamment ses articles 15, 16, 25 et 45 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, modifiée et complétée, notamment ses articles 37 et 41 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail ;

Vu le décret n° 85-34 du 9 février 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour des catégories particulières d'assurés sociaux ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-77 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994 fixant le salaire national minimum garanti ;

#### **Décrète :**

Article 1er. — Le taux horaire du salaire national minimum garanti est fixé à 23,07 DA équivalent à 4000 DA par mois pour une durée légale de travail de quarante (40) heures par semaine équivalente à 173,33 heures par mois.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 11 mars 1997 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997.

Ahmed OUYAHIA.



### **Décret exécutif n° 97-140 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant la nomenclature des activités artisanales et des métiers.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 80-137 du 10 mai 1980 instituant la nomenclature des activités économiques et des produits ;

Vu le décret n° 83-735 du 17 décembre 1983, modifié, portant énumération, classification et codification des activités artisanales et des corps de métiers ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la nomenclature des activités artisanales et des métiers.

Art. 2. — La nomenclature des activités artisanales et des métiers est annexée au présent décret.

Elle se compose de trois (3) domaines d'activités suivants :

- l'artisanat traditionnel et d'art,
- l'artisanat de production de biens,
- l'artisanat de services.

Art. 3. — La nomenclature des activités artisanales et des métiers regroupe dans les trois (3) domaines prévus à l'article 2 ci-dessus, vingt sept (27) secteurs d'activités.

Art. 4. — La codification des activités artisanales et des métiers comporte sept (7) chiffres qui s'articulent ainsi :

— les deux (2) premiers chiffres indiquent le secteur d'activité,

— les cinq (5) autres chiffres identifient chaque activité considérée.

Art. 5. — L'identification de chaque artisan, de chaque coopérative et entreprise artisanale et leur immatriculation au registre de l'artisanat et des métiers se font sur la base de la nomenclature spécifique définie par le présent décret.

Art. 6. — Le décret n° 83-735 du 17 décembre 1983, susvisé, est abrogé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 97-141 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du registre de l'artisanat et des métiers.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 portant code de la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers, notamment son article 29 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997 fixant l'organisation et le fonctionnement des chambres de l'artisanat et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 97-101 du 21 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997 fixant l'organisation et le fonctionnement de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 97-140 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant la nomenclature des activités artisanales et des métiers ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet, en application des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du registre de l'artisanat et des métiers.

Art. 2. — Le registre de l'artisanat et des métiers a pour objet de recevoir, dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur, l'inscription :

- de toute personne physique ayant la qualité d'artisan,
- de toute coopérative et entreprise artisanales.

Il est ouvert auprès des chambres de l'artisanat et des métiers.

Art. 3. — La tenue du registre est confiée au directeur de la chambre d'artisanat et des métiers territorialement compétentes, qui est tenu d'en assurer la gestion et de veiller en permanence à sa conservation et à sa mise à jour.

Dans ce cadre, il est chargé, notamment :

— de veiller à la conformité des déclarations des postulants avec les pièces produites et la réglementation en vigueur,

— de s'assurer que les énonciations requises sont accompagnées de toutes les pièces justificatives nécessaires,

— de délivrer tout document relatif au registre de l'artisanat et des métiers, notamment la carte d'artisan et l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers et les attestations de radiation,

— de constituer, de tenir à jour et d'exploiter un fichier des artisans et des coopératives et entreprises artisanales.

Art. 4. — Le registre de l'artisanat et des métiers est coté et paraphé et ne doit comporter ni ratures ni surcharges.

Art. 5. — Les mentions portées sur le registre de l'artisanat et des métiers comportent les éléments ci-après :

- l'identité complète de l'artisan ou des membres composant la coopérative ou l'entreprise artisanales,
- la localisation de l'exploitation,
- l'activité principale et son code d'inscription,
- le numéro d'ordre qui correspond à celui de la carte d'artisan ou de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers,
- la raison sociale de la coopérative ou de l'entreprise artisanales,
- la signature de l'artisan, du représentant de la coopérative ou de l'entreprise artisanales,